
SÉMINAIRE PHILIPPE NASSE

**Prises de participation minoritaire et joint-ventures non
contrôlables en vertu des règles de contrôle des concentrations**

Vendredi 5 novembre 2010

Jacques-Philippe GUNTHER

Faut-il contrôler les prises de participation minoritaires ?

Selon l'OCDE en 2008, cinq constats :

- l'actionnaire minoritaire peut être incité (i) soit à ne pas concurrencer l'entreprise cible (effet unilatéraux), (ii) soit à faciliter la collusion (effets coordonnés) ;
- le test de « *l'influence déterminante* » (UE) est trop faible (versus US, UK, Allemagne) ;
- la contrôlabilité par les modalités classiques du droit des ententes et position dominante est d'une portée limitée eu égard au standard de preuve élevé ;
- la sanction est difficile à imaginer (mesures structurelles ou comportementales) ;
- la question des *interlocking* directorates (cumul de mandats d'administrateurs dans des sociétés concurrentes) fait l'objet d'un traitement différent selon les juridictions.

■ **Actualité du sujet :**

- Ryanair / Air Lingus (OFT, Commission, TUE) ;
- EDF / Areva, LVMH / Hermès ...

■ **Dualité / contrôle *ex ante* / *ex post* :**

- source d'insécurité juridique (« *zone grise* ») ;
- mais forte marge de manœuvre pour les entreprises parties à l'opération ;
- corrélativement standard de preuve quasi impossible pour les tiers (concurrents, clients).

1. La notion de contrôle

La notion de contrôle en droit de l'Union Européenne et en droit national : « *possibilité d'exercer une influence déterminante* ».

- Article 3 Règlement 139/2004 et article L.430-1 du Code de Commerce.
- Notice juridictionnelle de la Commission et lignes directrices de l'Autorité :

« *Une concentration est réputée réalisée lorsqu'un changement durable du contrôle résulte: a) de la fusion de deux ou de plusieurs entreprises ou parties de telles entreprises, ou b) de l'acquisition, par une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou par une ou plusieurs entreprises, du contrôle direct ou indirect de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen* »

« Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment: a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise; b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise ».

2. Les moyens de contrôle

- Éléments de droit (Majorité d'actions ou droits de veto sur des décisions stratégiques).
- Éléments de fait (contrats, dépendance économique).

2. Les moyens de contrôle (suite)

Au regard de l'acquisition d'actions ou éléments d'actifs, le contrôle peut résulter :

- (i) de l'acquisition d'une majorité des droits de vote ou
- (ii) de l'acquisition d'une minorité des droits de vote couplée à des droits de veto sur les décisions stratégiques au sens de la notice juridictionnelle allant au-delà des droits de veto normalement consenti aux actionnaires minoritaires, i.e. nomination du personnel d'encadrement supérieurs, budget, investissements, business plan.
- (iii) La prise de contrôle peut également être établie par d'autres moyens. Les liens purement économiques peuvent jouer un rôle décisif dès lors qu'il s'agit de prendre le contrôle d'une entreprise. Dans des circonstances exceptionnelles, une situation de dépendance économique peut conduire à un contrôle de fait lorsque, par exemple, de très importants contrats de livraison à long terme ou des crédits octroyés par des fournisseurs ou des clients, conjugués à des liens structurels, confèrent une influence décisive. Dans ces cas de figure, la Commission analysera soigneusement dans quelle mesure ces liens économiques, combinés à d'autres liens, suffisent pour entraîner une modification durable du contrôle.

La notion de contrôle au sens du règlement sur les concentrations peut être différente de celle qui s'applique dans des domaines particuliers de la législation communautaire ou nationale, tels que par exemple les règles prudentielles, la fiscalité, le transport aérien ou les médias. Dès lors, l'interprétation de la notion de "contrôle" dans d'autres domaines ne constitue pas nécessairement un élément décisif au regard de la notion de contrôle telle qu'elle s'applique dans le cadre du règlement sur les concentrations.

3. *Contrôle exclusif / Contrôle conjoint*

- Normalement acquis de droit lorsqu'une entreprise obtient la majorité des droits de vote d'une société.
- Peut être obtenu en fait (taux de participation aux A.G., dispersion des actions restantes, liens économiques avec le majoritaire...).
- Peut être commun.
 - En droit :
 - parité ou ;
 - droit de veto sur les décisions stratégiques :
 - encadrement supérieur et approbation du budget ;
 - business plan détaillé ;
 - investissements (dépend du niveau) ;
 - sur des décisions particulières (technologie) ;
 - grande interdépendance des sociétés mères dans l'entreprise commune (matériellement ou financièrement) ;
 - alliances fluctuantes ;
 - importance du fonctionnement de la procédure de *deadlock*.

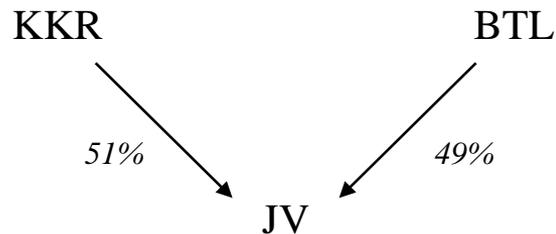
3. Contrôle exclusif / Contrôle conjoint (suite)

Pratique décisionnelle : Difficultés pour établir l'existence d'un contrôle.

3.1 Sur les éléments de droit :

- Droit de veto sur le business plan, le budget et certains investissements,

COMP/M.5533 Bertelsmann/KKR/JV :

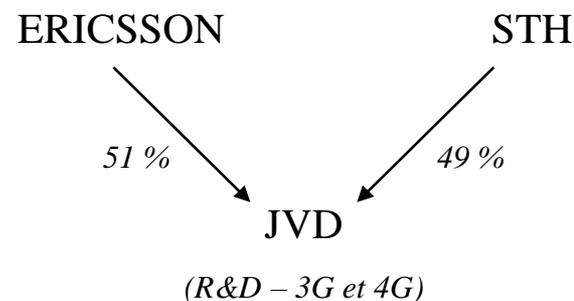
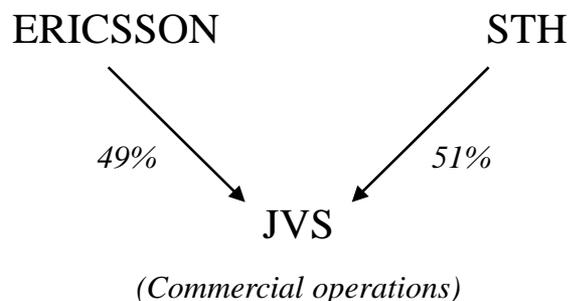


- Budget (sous réserve de seuils) ;
- Investissements (sous réserve de seuils) ;
- Business Plan (général)
- Mais : nomination PDG et cadres dirigeants + connaissance secteur musique.

3. Contrôle exclusif / Contrôle conjoint (suite)

- Procédure de deadlock

COMP / M.5332 - ERICSSON / STM / JV



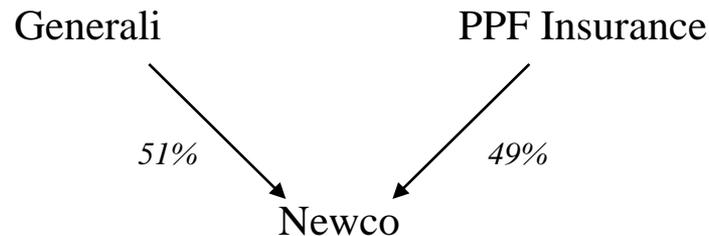
La Commission considère que la procédure de deadlock prévue dans les statuts, qui permet à l'actionnaire majoritaire (Ericsson pour la société JVD et STM pour la société JVS) d'adopter les décisions si les membres du Conseil d'Administration ne sont pas unanimes, est une possibilité « théorique » permettant à l'actionnaire majoritaire de prendre les décisions en dernier recours.

Mais la Commission estime que la complémentarité des activités de JVD et JVS crée un lien de dépendance mutuelle conférant un contrôle conjoint.

3. Contrôle exclusif / Contrôle conjoint (suite)

- Procédure de deadlock (suite)

COMP / M.4701 - GENERALI / PPF INSURANCE BUSINESS

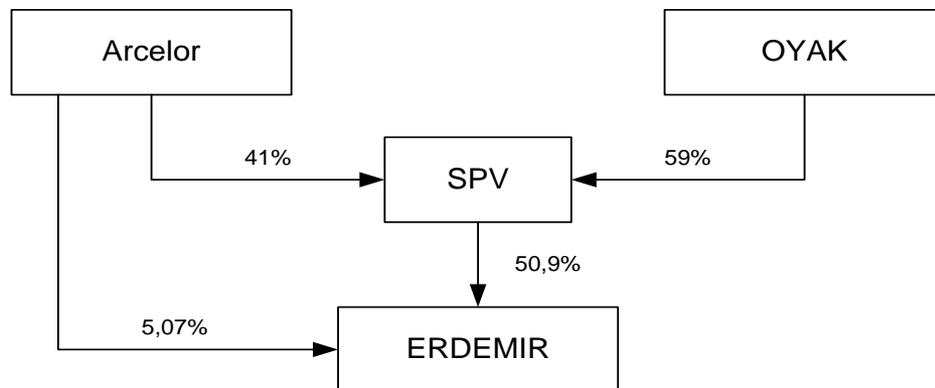


Droit de veto pour chacun sur les décisions stratégiques

Mais la Commission considère, au contraire, que la procédure de deadlock qui permet à Generali d'adopter (sous 3 mois) unilatéralement les décisions stratégiques confère un contrôle exclusif à Generali. Le fait que PPF ait un droit de veto sur la nomination et de la révocation des membres du Conseil d'Administration de Newco et ses filiales a été considéré dans cette affaire comme insuffisant pour conférer le contrôle.

3. Contrôle exclusif / Contrôle conjoint (suite)

COMP/M.4085 Arcelor/Oyak/Erdemir sur la dépendance économique.



- Arcelor ne dispose pas de droits de veto

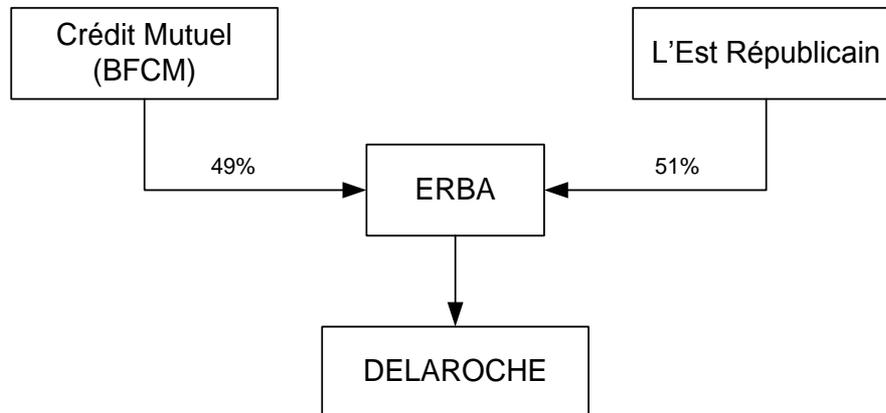
Dans sa décision du 13 février 2006, la Commission a considéré que, malgré l'absence de droits de veto, Arcelor détenait un contrôle *de facto* d'Erdemir :

- Arcelor est le seul actionnaire ayant un savoir-faire et une expérience significative dans le secteur alors qu'Oyak est un simple investisseur financier,
- Oyak et Arcelor ont conclu un projet industriel visant à l'intégration des opérations commerciales d'Arcelor et Erdemir, et
- Arcelor jouera un rôle important dans le cadre de la gestion d'Erdemir.

La Commission a conclu “*even if these rights do not amount to legal veto rights under the Merger Regulation, they give Arcelor considerable influence over Erdemir*”

3. Contrôle exclusif / Contrôle conjoint (suite)

Crédit Mutuel / Est Républicain



- Le Conseil d'Etat considère que le ministre a commis une erreur en estimant que le Crédit Mutuel ne contrôlait pas conjointement EBRA .

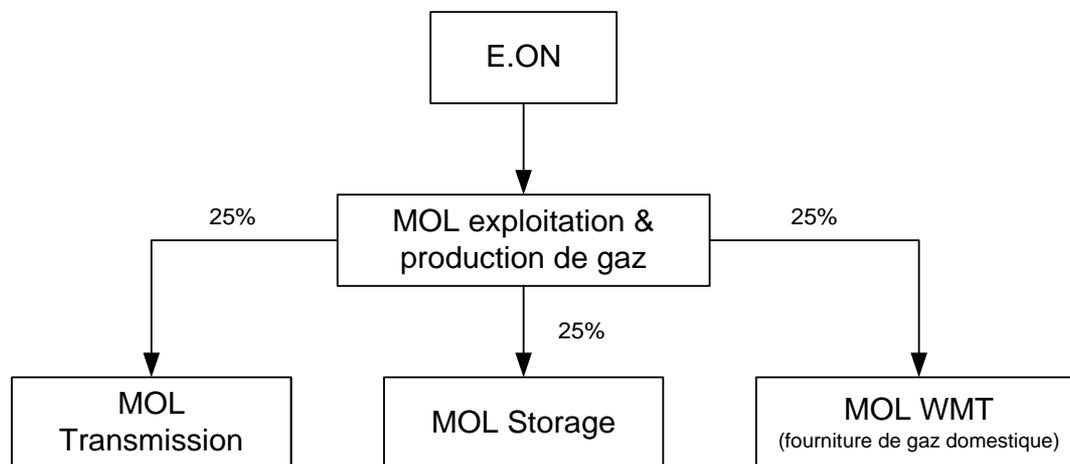
Le Conseil d'État conclut au contrôle conjoint de ER sur la base d'un faisceau d'indices notamment :

- le statut de créancier prêteur de BFCM. [le montant de la dette = 5 fois le CA d'EBRA/Delaroche]
- Aux termes des statuts d'EBRA, BFMC dispose également d'un droit de veto sur la nomination et la révocation des membres du Comité de direction (qui décide de la stratégie commerciale) lors du vote en Assemblée Générale et droit de veto sur les augmentations de capital d'EBRA.

4. Contrôle de la détention d'une participation minoritaire accessoire à l'opération de concentration

Il s'agit des cas dans lesquels la Commission a examiné, dans le cadre d'une opération principale de concentration l'effet de participations minoritaires détenues par l'une des parties

Affaire **E.ON/MOL** (Décision de la Commission **COMP/M.3696 E.ON/MOL**, 21 décembre 2005)



Le lien structurel (participation minoritaire non contrôlante de 25 %) entre la nouvelle entité et MOL Storage et MOL WMT, présentes sur le marché aval, est susceptible de générer des effets anticoncurrentiels sur le marché (stratégie d'éviction des concurrents, pratique discriminatoire etc).

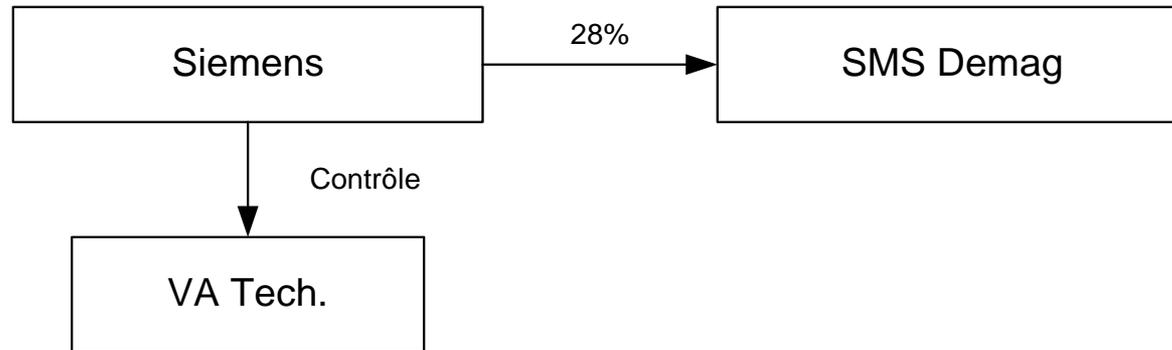
4. Contrôle de la détention d'une participation minoritaire accessoire à l'opération de concentration (suite)

La Commission relève notamment :

- « l'intérêt financier découlant [pour MOL] de la possibilité de recevoir des dividendes et une plus-value sur l'augmentation de valeur de ses actions » à favoriser ces entreprises plutôt que les concurrents et à décourager l'entrée de nouveaux venus potentiels.
- La possibilité pour MOL de «*contrôler*» le développement de nouvelles capacités de stockage.
- La participation dans MOL Transmission est une incitation à pratiquer une discrimination à l'encontre des concurrents d'E.ON en aval lors de l'accès au réseau de transport.
- Les parties à l'opération ont donc dû prendre des engagements dont le désinvestissement de la participation de 25% de MOL dans MOL Storage et MOL WMT pour que l'opération soit autorisée.

4. Contrôle de la détention d'une participation minoritaire accessoire à l'opération de concentration (suite)

Affaire Siemens/VA Tech (Décision de la Commission COMP/M.3653 Siemens/VA Tech, 13 juillet 2005)



- Siemens prend le contrôle de VA Tech.
 - Siemens détient une participation minoritaire dans SMS Demag qui est un concurrent de VA Tech. sur un marché très concentré fonctionnant par appel d'offres.
- ➔ Affaiblissement potentiel de la concurrence.

« Grâce à cette participation, Siemens peut avoir des informations sur des aspects vitaux du positionnement concurrentiel de SMS Demag ». La Commission conclut que l'accès à ces informations sensibles aurait pour effet un affaiblissement sensible de la concurrence notamment sur un marché fonctionnant par appel d'offre.

➔ Engagement de la part de Siemens de céder sa participation dans SMS Demag.

5. Contrôle de la participation minoritaire ; à titre principal, sous l'angle des concentrations

Affaire Ryanair/Aer Lingus (pour mémoire)

Il s'agit d'une des rares décisions de prohibition d'une opération par la Commission. La Commission a considéré que le rapprochement des deux sociétés, ayant des business models très proches, créé des risques significatifs pour la concurrence notamment sur le marché de l'exploitation de lignes aériennes à Dublin.

Dans cette affaire, la Commission a interdit la fusion entre Ryanair et Aer Lingus sans demander à Ryanair de désinvestir sa participation minoritaire de 25% (Décision de la Commission COMP/M.4439, 10 novembre 2007).

B. Le contrôle ex post de l'actionnariat minoritaire au regard des articles 101 et 102 TFUE

Arrêts fondateurs Philip Morris et Warner-Lamber/Gillette

1. Philip Morris (Affaires 142 et 156/84 British American Tobacco Company Ltd and R.J. Reynolds Industries Inc. contre Commission Européenne, [1986] ECR 1899)



- Par des accords de 1984, Philip Morris a obtenu de Rambrandt une participation directe de 30.8 % dans le capital et 23.9% des droits de vote de son concurrent Rothmans International. Des droits de préemption sont prévus au profit de l'autre partie en cas de cession.

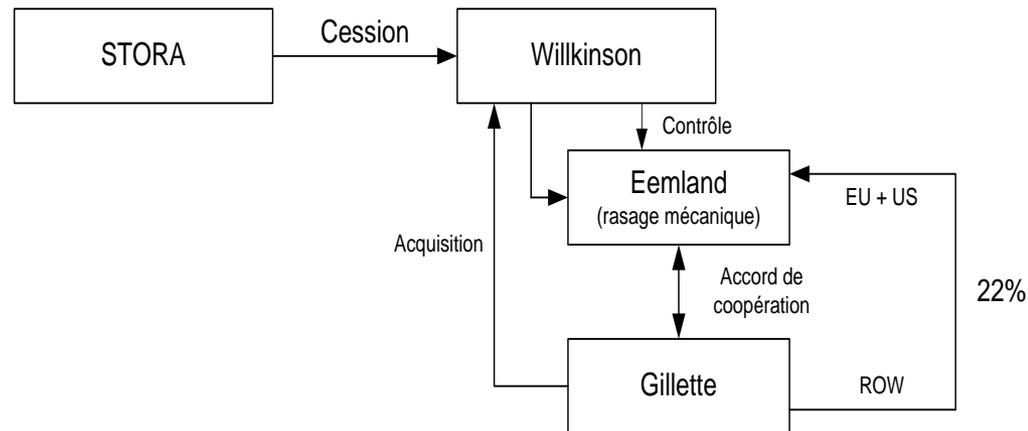
Selon la Commission : « Si le fait, pour une entreprise, de prendre une participation dans le capital d'une entreprise concurrente ne constitue pas en soi un comportement restrictif de concurrence, une telle prise de participation peut néanmoins constituer un moyen apte à influencer sur le comportement commercial des entreprises en cause, de manière à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence sur le marché où ces deux entreprises déploient leur activités commerciales »)

B. Le contrôle ex post de l'actionnariat minoritaire au regard des articles 101 et 102 TFUE

- Les parties, dès 1984, ont pris des engagements vis-à-vis de la Commission. Ces engagements visent notamment à garantir :
 - i. l'absence d'une représentation de Philip Morris aux organes de direction de Rothmans International ;
 - ii. non-communication à Philip Morris d'informations concernant le groupe Rothmans International susceptibles d'influencer le comportement du groupe Philip Morris dans les relations de concurrence entre les deux groupes à l'intérieur de la Communauté.
- Les sociétés British American Tobacco et Reynolds ont formé un recours contre les décisions de la Commission autorisant les accords n°IV/30.342 et n°IV/30.926.
- Mais, l'approche de la Commission est plutôt binaire :
 - soit contrôle de droit (ou de fait) = concentration ;
 - soit l'accord prévoit une coopération commerciale (Attendu 38 de la décision) = article 101 TFUE⇒ Différence d'approche par rapport à E.ON – MOL ou Siemens / VA Tech.
- Différence maintenue par l'approche du TUE
 - *« En présence d'une telle situation de marché, la Commission doit faire preuve d'une vigilance particulière. Elle doit notamment examiner si un accord qui, à première vue, ne prévoit qu'un investissement passif dans une entreprise concurrente, ne vise pas, en réalité, à*
 - i. prendre le contrôle de cette entreprise, le cas échéant à un stade ultérieur, ou
 - ii. instaurer une coopération entre les entreprises en vue d'un partage du marché.
 - Il n'en reste pas moins que pour la Commission puisse constater une infraction à l'article 85, elle doit être en mesure de démontrer que l'accord a pour objet ou pour effet d'influer sur le comportement concurrentiel des entreprises sur le marché en cause. »
- ⇒ Différence d'approche entre l'examen d'une problématique de participation minoritaire en « accessoire » d'une concentration ou dans le cadre d'un examen classique art. 101 – 102 TFUE.

B. Le contrôle ex post de l'actionnariat minoritaire au regard des articles 101 et 102 TFUE

2. Warner-Lamber/Gillette (Affaire 93/252, L.116, 12 mai 1993, p21. (Abus de position dominante))



- Gillette a financé Wilkinson pour l'acquisition d'Eemland.
- Gillette est actionnaire d'Eemland et son principal créancier (12% de sa dette).
- Gillette est en position dominante.
- Gillette dispose de droits de préemption et d'options sur les titres d'Eemland.
- La participation de Gillette au rachat, à Stora, de Wilkinson constitue un abus de position dominante car empêche l'acquisition de Wilkinson par un concurrent.

« (28) On peut considérer que l'ensemble de ces accords constitue une stratégie de Gillette destinée à affaiblir la position concurrentielle d'Eemland et donc à renforcer la sienne. Il est significatif que Gillette ait joué un rôle essentiel lors de la préparation de cette opération et lors du choix de la forme de ces accords. L'une des principales conséquences de cette opération a été de limiter fortement la marge de manoeuvre d'Eemland sur le marché communautaire des produits de rasage mécanique. Les options qui sont ouvertes à l'entreprise sont gravement limitées par l'ampleur de sa dette, la restriction géographique de ses marchés et l'influence que Gillette sera à même d'exercer sur elle par le biais de sa participation minoritaire de 22% dans Eemland ».

B. Le contrôle ex post de l'actionnariat minoritaire au regard des articles 101 et 102 TFUE

Deux enseignements à tirer de Philip Morris et Gillette :

▪ Les limites du contrôle *ex post* : difficultés liées au standard de preuve permettant d'établir une pratique anticoncurrentielle.

Soit : (1) Article 101 TFUE : problème il n'y a pas toujours « *d'accord* » au sens juridique et doit apporter la preuve d'effets anticoncurrentiels actuels ou potentiels.

Soit : (2) Article 102 TFUE : doit apporter la preuve de la dominance et du comportement abusif.

▪ En systématisant l'analyse *ex ante* des prises de contrôle, et en en profitant pour analyser les participations minoritaires accessoires dans ce cadre, le contrôle des concentrations fournit un mode d'approche très complémentaire.

Mais il « *laisse passer* » les opérations « *non contrôlantes* » à cause (grâce ?) au critère classique (EU notamment) de la « *decisive influence* »;

C. Les régimes prévoyant un champ d'application étendu au contrôle des prises de participation minoritaire

1. États-unis et le test de l'acquisition partielle :

Le dispositif US permet de contrôler :

- La prise de participation minoritaire et
- le cumul de mandats d'administrateurs dans des sociétés concurrentes (« *interlocking directorates* »)
- Outils réglementaires :
 - ⇒ Section 1 Sherman Act (équivalent article 101 TUE)
 - ⇒ Section 7 du Clayton Act qui organise, avec le HSR, le contrôle US des concentrations
 - ⇒ Section 8 du Clayton Act qui traite des « *interlocking directorates* »

1. *Etats-Unis et le test de l'acquisition partielle (suite)*

1.1. Section 1 – Sherman Act

- Section 1 ne s'applique pas aux accords entre entreprises formant une « *entité économique* »
- Pas d'unité économique pour des participations de 20 à 30% entre mère et filiale.

1. Etats-Unis et le test de l'acquisition partielle (suite)

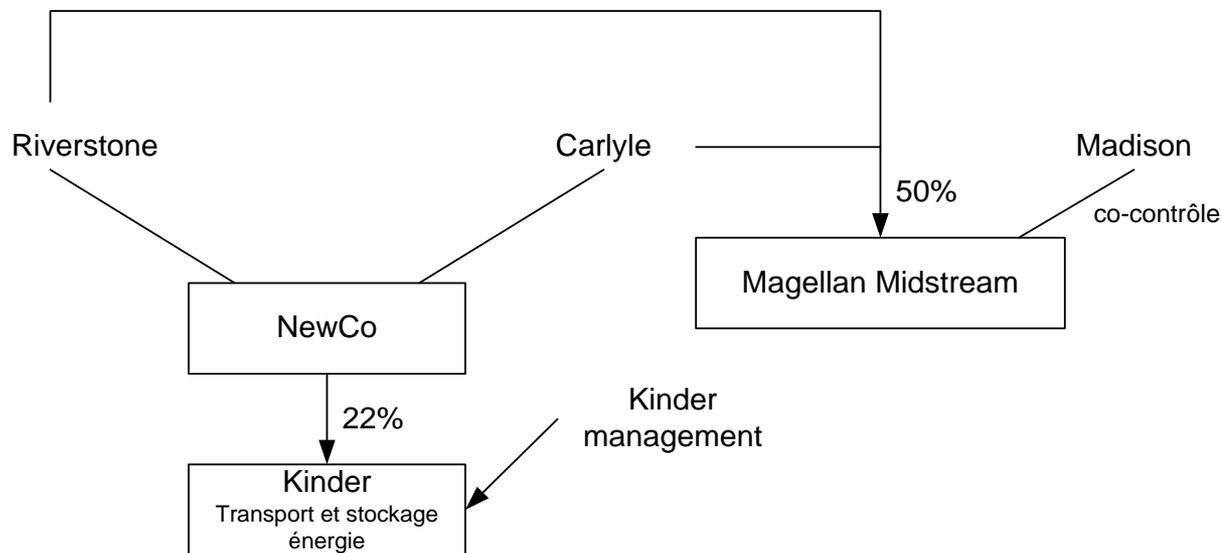
1.2 Section 7 : l'acquisition partielle d'un concurrent peut avoir des effets anticoncurrentiels similaires aux effets d'une concentration horizontale :

- d'une part, par l'acquisition d'un intérêt financier qui réduit l'incitation à se faire concurrence ; et
- d'autre part, par le risque de coordination des comportements sur le marché.

« Section 7 alinéa 2 du Clayton Act: “No person shall acquire, directly or indirectly, the whole or any part of the stock or other share capital and no person subject to the jurisdiction of the Federal Trade Commission shall acquire the whole or any part of the assets of one or more persons engaged in commerce or in any activity affecting commerce, where in any line of commerce or in any activity affecting commerce in any section of the country, the effect of such acquisition, of such stocks or assets, or of the use of such stock by the voting or granting of proxies or otherwise, may be substantially to lessen competition, or to tend to create a monopoly»

1. Etats-Unis et le test de l'acquisition partielle (suite)

Exemple :



- Riverstone et Carlyle d'une part et le management de Kinder, d'autre part contrôlent Kinder.
- Riverstone et Carlyle détiennent une participation contrôlante dans Magellan Midstream, principal concurrent de Kinder.
- Remèdes imposés par la FTC (Consent Order) :
 - Riverstone et Carlyle se retirent du Conseil d'administration de Magellan Midstream.
 - Cession du contrôle de Magellan à Madison.
 - S'interdire d'influencer le management ou les opérations de Magellan.
 - Chinese walls pour éviter l'accès à des informations sensibles entre Kinder et Magellan.

1. *Etats-Unis et le test de l'acquisition partielle (suite)*

En combinaison avec la section 7 du Clayton Act, le HSR Act soumet à notification préalable obligatoire l'acquisition de droits de vote si certains seuils (en valeur) sont atteints.

Seules les opérations non susceptibles de soulever des problèmes de concurrence (certaines acquisitions inférieures à 15% de la part d'un investisseur financier, banque, compagnies d'assurances...) sont exemptées de notification.

1.3 Section 8 du Clayton Act :

- Interdiction à un administrateur d'exercer un mandat d'administrateur dans une entreprise concurrente (horizontalement) si cela conduit à une élimination de la concurrence.
- ⇒ Approche très différente du régime EU

2. Royaume-Uni : le test de l'influence matérielle (notification facultative)

L'approche au Royaume-Uni : le test de « *material influence* » article 26 du Enterprise Act 2002.

« *La capacité matérielle d'influencer la stratégie de la cible* » (« *Ability materially to influence the policy of the target firm* »)

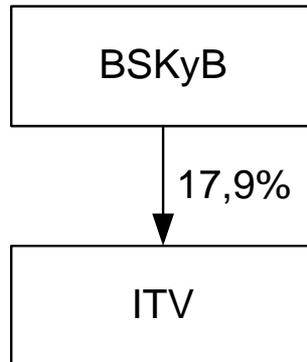
- Actualité : Ryanair / Aer Lingus : OFT a annoncé, le 28 octobre 2010, une enquête sur la participation non contrôlante de Ryanair de 29% dans Aer Lingus sur la base de « *material influence* ».
- C'est le plus bas des trois tests pouvant déclencher un contrôle de l'OFT au titre du contrôle des concentrations (les deux autres, (i) contrôle de droit, (ii) contrôle de fait (test EU)).
 - ⇒ Champ beaucoup plus large que le test EU et français de l'« *influence déterminante* ».
- Lignes directrices de l'OFT : la détention de 25% ou plus = présomption d'influence mais possibilité d'examiner ce test à partir de 15%.

Dans le cadre de son contrôle de l'actionnariat minoritaire, l'OFT **prendra notamment en compte, outre l'existence de droits de veto (i) la position relative de l'acquéreur par rapport aux autres actionnaires, (ii) son expertise industrielle, (iii) son éventuel statut de créancier ou (iv) la présence d'accords de fourniture ou de coopération.**

De manière générale, l'OFT s'intéresse à toute acquisition de liens structurels entre des concurrents proches.

2. Royaume-Uni : le test de l'influence matérielle (notification facultative)

Exemple de l'affaire BSKyB/ITV (Décision OFT du 27 avril 2007) :



- i. Acquisition d'une participation non contrôlante de 17,9% dans ITV conférant \Rightarrow plus de 25% des droits de vote en A.G. donnant un droit de veto sur certaines résolutions telles que :
- \rightarrow Sortir la société cible de la cotation sur le marché anglais.
 - \rightarrow Créer une nouvelle catégorie d'actions.
 - \rightarrow Modifications des statuts.

[Nb : toutes ces décisions relèvent en droit EU et français de la « protection des intérêts patrimoniaux » et non d'un contrôle]

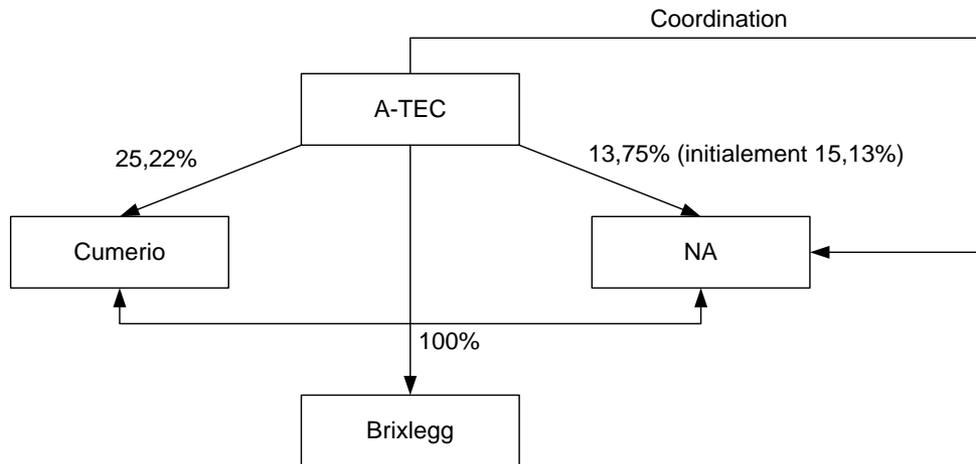
- ii. expérience significative du secteur ;
- iii. le deuxième actionnaire le plus important en droits de vote.

3. Le test de contrôlabilité en Allemagne

Act Against restraint of competition 37 al 3 et 4 : (i) l'acquisition d'une participation d'au moins 25% des actions et (ii) toute transaction permettant à une entreprise d'exercer directement ou indirectement une influence concurrentielle significative sur une autre entreprise sont couvertes par le contrôle des concentrations.

Là encore, l'obligation de notification peut porter sur une prise de participation minoritaire en droit et en fait.

Exemple intéressant (Décision BKA du 27 février 2008) :



- A-TEC Industries AG Vienna prend une participation de 13,75% dans Norddeutsche Affinerie (secteur des machines outils).
- Part de marché combinée des deux supérieure à 85% en Europe.
- Présomption de coordination.
- Fortes barrières à l'entrée.
- Les 13,75% pourraient conférer jusqu'à 25% des droits en A.G.
- A-TEC est le seul autre actionnaire de NA à disposer d'une expérience industrielle.
- Brixlegg est le principal concurrent de NA et Cumerio pour les formes en cuivre.
- A-TEC prend une participation de 25,22% dans Cumerio (absent du marché des formes en cuivre "oxygen free").

3. *Le test de contrôlabilité en Allemagne*

Dans ces conditions:

Le **Bundeskartellamt** interdit l'opération le 27 février 2008 parce que:

- la concentration aboutit à la création d'une position dominante sur le marché des billets de cuivre (85% PM) ;
- il existe une possibilité de coordination des comportements des parties notifiantes ;
- la participation minoritaire de l'A-TEC (13,75%) au sein de NA lui donne une influence significative.

Alors que la **Commission** a donné son accord le 23 janvier 2008 pour les raisons suivantes:

- Quant aux effets non coordonnés, la Commission, sur la base des caractéristiques du marché des formes en cuivre, de sa structure, des contraintes exercées par la surcapacité et la pression concurrentielle des marchés en aval des produits semi-finis en cuivre, conclut que l'opération n'entravera pas de manière significative une concurrence effective sur le marché des formes en cuivre au sein de l'EEE ;
- Quant aux effets verticaux, la Commission estime que compte tenu de sa faible part de marché (5-10%), la nouvelle entité ne sera pas en mesure d'adopter une stratégie de restriction d'accès à l'égard des marchés en aval ;
- Quant aux effets coordonnés, la Commission évalue si la participation minoritaire d'A-TEC (13,25% au sein de Cumerai) les inciterait davantage à faire preuve de compréhension mutuelle pour coordonner leurs stratégies commerciales (analyse à la lumière de la JP *Airtours*) et conclure l'absence des effets coordonnés.